

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21 juillet 2022
Convocation du : 13 juillet 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 17
Votants : 24

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juillet à dix-huit heures trente cinq, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

PETITE ENFANCE : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer un contrat de réservation de berceaux avec la crèche NIDO&CO

Présents :

Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Jean-Marc Curtet, Sophie Gaguin, Sébastien Renevier, Bertrand Vermorel, Patrick Tholon, Valérie Berger, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Philippe Casamayor a donné procuration à Sergio Mancini
Lionel Chevrolat a donné procuration à Véronique Cortinovis
Franck Longin a donné procuration à Christine Perez
Annick Pantel a donné procuration à Philippe Maillez
Anne-Sophie Rampon a donné procuration à Caroline Terrier
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet

Absents :

Elodie Brelot, Harris Reneman, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance : Jean-Marc Curtet

Le rapporteur rappelle que dans le domaine de la petite enfance, il existe deux types d'accueil : l'accueil collectif et l'accueil individuel.

Sur la commune, les familles ont à disposition les modes de garde suivants :

- accueil collectif : l'EAJE les Acrobates et la crèche privée NIDO&CO
- accueil individuel : assistante maternelle, garde à domicile, garde privée

Le rapporteur précise qu'aujourd'hui, avec l'évolution de la commune et la croissance de la population, il est nécessaire d'envisager l'augmentation du nombre de places d'accueil des jeunes enfants en accueil collectif.

Le Relais Petite Enfance, actuellement installé dans le bâtiment de l'EAJE, pourrait être déplacé aux Pinachères, dans le futur local loué par le CCAS. De ce fait, la place ainsi libérée à l'EAJE pourra être réaffectée en dortoir. Cette opération permettra d'augmenter l'accueil de l'EAJE de deux berceaux.

Au-delà de ces deux places nouvellement créées, il est proposé au Conseil Municipal de réserver deux berceaux au sein de la crèche privée NIDO&CO. A cet effet, il est nécessaire de signer un contrat de réservation de berceaux (projet joint à la présente délibération).

Cette réservation porte sur deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2022, et représente un coût de 8 000 € par berceau et par année scolaire, soit un coût total de 16 000 €. L'attribution des places sera définie lors de la commission qui se tient chaque année au printemps.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter la réservation de deux berceaux au sein de la crèche NIDO&CO
- D'autoriser Madame le Maire, ou tout autre personne déléguée à cet effet, à signer le contrat de réservation et tous documents relatifs à cette affaire

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, avec **23 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION**

APPROUVE le contrat de réservation de deux berceaux au sein de la crèche NIDO&CO

DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou tout autre personne déléguée à cet effet, pour signer le contrat de réservation et tous documents relatifs à cette affaire

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire,



Caroline TERRIER

COMMUNE DE
BEYNOST



CONTRAT DE RESERVATION DE BERCEAU

Ce contrat précise les modalités et l'accord de la commune réservataire sur les conditions de réservations de berceau(x) au sein de la crèche. Il est passé entre :

LA CRECHE NIDO&CO

SARL, au capital de 2.000 €

Dont le numéro SIRET est le 85114634000019

Dont le siège social est situé 110 rue du Chat Botté, ZAC des Malettes à 1700 BEYNOST,

Représentée par Madame Leslie ROUX et Claire Lecointe, en qualité de Responsables,

Ci-après désignée par « La Crèche » ou « NICO&CO », d'une part,

ET :

La commune de

Dont le numéro est le

Dont la mairie est située

Représenté par Mme / M., agissant en qualité de

Ci-après dénommé(s) « la commune réservataire », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Conformément à sa demande, la commune réservataire a souhaité réserver un ou plusieurs berceaux au sein de la Crèche NIDO&CO afin d'en faire bénéficier ses habitants.

Les conditions globales d'accueil des enfants sont détaillées dans le règlement de fonctionnement. La commune réservataire reconnaît avoir reçu et pris connaissance de ce règlement de fonctionnement.

Pour les précisions ou modalités non prévues au présent contrat ou au contrat d'accueil régularisé avec les familles, il est expressément renvoyé au règlement de fonctionnement et au projet d'établissement.

La Crèche et les projets étant en perpétuelle évolution, ces documents peuvent être amenés à être modifiés en cours d'année. Dans ce cas un avenant au contrat pourra être proposé à la Commune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET FORMATION DU CONTRAT

1.1. Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du présent contrat de réservation ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant ces négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

1.2 Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la Crèche NIDO&CO met à disposition de la commune réservataire une ou plusieurs place(s) en accueil régulier, pour les enfants dont au moins un des parents est habitant de la commune réservataire.

Les présentes ont donc vocation à :

- fixer les droits et obligations de la Crèche NIDO&CO et de la commune réservataire,
- préciser les conditions de réservation de berceau(x) par la commune réservataire au profit de ses familles à l'exclusion des modalités fixées individuellement avec chaque famille via un « Contrat d'accueil ».

Plus généralement, le Présent contrat n'a pas vocation à encadrer les relations spécifiques intervenant entre la Crèche NIDO&CO et le(s) famille(s) bénéficiaire(s).

Seule la réception par NIDO&CO du contrat signé par la commune réservataire validera définitivement le contrat et engagera NIDO&CO relativement à la réservation du ou des berceau(x) sollicités. **Le présent contrat prendra effet au jour de sa signature, indépendamment de la date effective de mise à disposition du ou des berceau(x) et de la régularisation parallèle d'un contrat avec la/les famille(s) bénéficiaire(s).**

1.3 La commune réservataire reconnaît expressément que la Crèche NIDO&CO n'est pas tenue d'une obligation de conseil en matière fiscal ou de subvention CAF, qui reste de leur seule responsabilité.

La commune réservataire peut, si elle remplit les conditions, bénéficier des dispositifs d'aide mise en place par l'état (subvention CAF). La commune réservataire fera son affaire personnelle et s'assurera par elle-même de la possibilité de bénéficier de ces dispositifs et des conditions applicables. La crèche NIDO&CO ne pourra pas être tenue responsable en cas de non obtention ou défaut d'accès à ces dispositifs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CRECHE

La crèche s'engage à :

- o Réserver le ou les berceau(x) demandé(s) par la commune réservataire, pour la durée du contrat ;

- Accueillir le ou les enfants âgés de 2 mois à 4 ans des familles de la commune réservataire au sein de son établissement situé 110 rue du Chat Botté, ZAC des Malettes à 1700 BEYNOST, selon les modalités fixées individuellement avec chaque famille par le contrat d'accueil, qui devra être régularisé préalablement à l'admission un contrat d'accueil.

La crèche est responsable de la surveillance et de l'accompagnement de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement, sauf lorsqu'il est en présence de l'un de ses parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE RÉSERVATAIRE

La commune réservataire s'engage à :

- Respecter les termes du présent contrat ;
- Remettre l'ensemble des documents et/ou informations nécessaires à l'exécution du présent contrat aux familles bénéficiaires ;
- Payer le prix convenu ;
- Être conciliante dans la relation entre la Crèche NIDO&CO et le(s) familles (s) de Beynost ;

ARTICLE 4 – NOMBRE DE BERCEAUX RESERVES ET MODALITES

4.1 A compter de la date de signature du présent contrat (qui constitue la date de réservation), la commune réservataire entend :

- Réserver 2 Berceau(x) au bénéfice des habitants de la commune,
- pour un accueil effectif prévu à compter du 1er septembre 2022(= la date de mise à disposition).

4.2 Dans la limite du nombre de berceaux réservés, les places sont attribuées aux bénéficiaires par la commune réservataire qui en avertira la crèche par écrit au préalable, en lui communiquant les noms, prénoms et coordonnées des bénéficiaires.

La commune réservataire peut – si elle le souhaite – réserver un même berceau pour plusieurs bénéficiaires (par exemple deux familles pourront utiliser le même berceau réservé, à mi-temps chacun). Par défaut, cette option n'est pas appliquée. Si la commune réservataire entend utiliser cette possibilité, elle devra en informer expressément et par écrit la crèche.

A défaut d'attribution effectuée par la commune réservataire, les places réservées seront attribuées par la Crèche NIDO&CO selon l'ordre de priorité suivant : date de dépôt du dossier complet et accueil régulier.

4.3 En cas de départ, d'absence temporaire ou prolongée d'un enfant, du non-respect du règlement de fonctionnement de la crèche, de défaillance dans le règlement des cotisations dû par la famille bénéficiaire, ou plus généralement en cas de rupture du contrat d'accueil quel qu'en soit la cause (déménagement), le Contrat de réservation se poursuit et la commune réservataire dispose de la faculté de réaffecter le(s) berceau(x) vacant(s), sous réserve de la régularisation d'un nouveau contrat d'accueil préalablement à l'admission définitive.

4.4 La commune réservataire est informée que la crèche NIDO&CO est ouverte de 7h45 à 18h15 du lundi au vendredi. La crèche est fermée les jours fériés, pendant les journées pédagogiques, et les périodes de congés conformément au règlement de fonctionnement. La commune réservataire

reconnaît que les horaires d'ouverture de la crèche ne constituent pas une condition essentielle de son consentement et que les familles feront leur affaire personnelle de la détermination des horaires effectifs d'accueil de leur enfant, qui seront définis aux termes du contrat d'accueil selon leur besoin.

ARTICLE 5 – PRIX ET FACTURATION

5.1. Prix

Le coût de la réservation dépend du nombre de berceaux réservés et de la date de réservation :

- A ce jour, le tarif applicable est de **8 000 € par berceau et par année scolaire** (du 1^{er} septembre au 31 août).
- En cas de réservation avant le 1^{er} septembre pour une date de mise à disposition au 1^{er} septembre ou postérieure au 1^{er} septembre de la même année, la commune réservataire sera redevable de l'intégralité du coût annuel du berceau défini ci-dessus.
- Pour toute réservation après le 1^{er} septembre pour une date de mise à disposition postérieure au 1^{er} septembre de la même année, le tarif applicable sera calculé au prorata temporis du temps restant à courir entre le jour de la réservation et le 1^{er} septembre suivant.

Le tarif est révisable au 1er septembre de chaque année et sera communiqué préalablement à la commune réservataire.

Il est rappelé que s'agissant d'une tarification forfaitaire, aucune déduction ou minoration du forfait fixé ci-dessus ne pourra intervenir. Notamment, ne seront pas décomptés et ne donnent lieu à aucune déduction les jours fériés, les jours ou les périodes de fermetures, les vacances de la famille, l'absence ou la non-occupation effective du berceau par la famille réservataire.

5.2. Modalités et facturation

La facturation tient compte du nombre de berceau(x) réservés. La Crèche NIDO&CO est exonérée de TVA.

Le prix est facturé en deux fois : 50% au jour de la réservation, et 50% au jour où l'enfant est accueilli. **En cas de rupture anticipée du contrat de réservation par la commune réservataire avant la date prévue de mise à disposition, l'acompte de 50% ne sera pas restitué. En cas de rupture après la date demandée de mise à disposition, l'intégralité du prix est dû.**

En cas de renouvellement de la réservation pour l'année scolaire suivante, celle-ci est facturée 50 % au mois de juin, et 50 % au 1^{er} septembre de l'année scolaire de renouvellement.

5.3. Délais de paiement et Pénalités de retard

Les factures sont payables par virement ou chèque bancaire au plus tard 30 jours après la date d'émission de facture.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'une contestation écrite adressée à NIDO&CO dans les 30 jours de sa réception sera réputée définitivement acceptées par la commune réservataire

En l'absence de règlement dans le délai, soit à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture, ou en cas de rejet de paiement, la commune réservataire sera automatiquement redevable, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un avertissement préalable, de :

- o pénalités de retard à hauteur du taux légal augmenté de 5 points, calculés sur le montant restant dû ;
- o d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € conformément aux articles L 441-3 et L 441-6 du Code du Commerce

En cas de recouvrement forcé, l'ensemble des frais exposés (mise en demeure, frais d'huissier, frais de procédure, etc.) seront à la charge de la commune réservataire.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Crèche atteste être titulaire de toute police d'assurance nécessaire à son activité, en cours de validité. Cette dernière ne couvrira en revanche pas les dommages qui pourraient être causés par les enfants accueillis relevant, le cas échéant, de la police d'assurance responsabilité civile dont leurs familles devront bénéficier.

La commune réservataire reconnaît être informée que l'admission d'un enfant peut être refusée, notamment en l'absence de contrat d'accueil signé, en l'absence de signature du règlement de fonctionnement, de désaccord ou de modification des modalités d'accueil. Elle s'engage également à ne pas contester une éventuelle rupture par NIDO&CO du contrat d'accueil régularisé par une famille conformément aux termes de ce contrat. Plus généralement, NIDO&CO ne pourra pas être tenue responsable d'une non-admission d'un enfant, ou d'un quelconque défaut ou d'une difficulté d'exécution du contrat d'accueil, et la commune réservataire ne pourra pas engager sa responsabilité à ce titre.

ARTICLE 7 – DUREE ET RENOUELEMENT

7.1. Durée initiale du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour deux années scolaires complètes (c'est-à-dire lorsqu'il est conclu avant le 1^{er} septembre pour une date de mise à disposition au 1^{er} septembre ou postérieure au 1^{er} septembre de la même année), il est conclu pour une durée de 24 mois débutant le 1^{er} septembre.

Lorsque le contrat est conclu en cours d'année scolaire (après le 1^{er} septembre pour une date de mise à disposition postérieure au 1^{er} septembre de la même année), il est conclu pour le temps restant à courir entre sa date de signature et le début de l'année scolaire suivante.

7.2. Renouvellement

Sauf dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois, c'est-à-dire sous réserve que ce courrier de rupture parvienne à la crèche au plus tard le 1^{er} juin N de chaque année scolaire, le présent contrat sera ensuite renouvelé pour une durée d'une année scolaire complète, commençant à courir à compter du 1^{er} septembre N/au 31 août suivant.

Le contrat renouvelé sera identique aux modalités et conditions du présent contrat, sauf demande de modification du nombre de berceau adressée au moins deux mois à l'avance, qui sera soumise à l'accord préalable de la crèche et devra donner lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – RUPTURE DU CONTRAT AVANT SON ECHEANCE

Le présent Contrat pourra être résilié, automatiquement et de plein droit, sans intervention judiciaire, par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses (notamment en cas d'impayé, de non-respect des délais de paiement, d'immixtion de la Société réservataire dans les modalités d'accueil convenues entre le(s) famille(s) bénéficiaire(s) et la crèche). Cette cause de résiliation de plein droit ne deviendra effective que trente

(30) jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie plaignante, exposant les motifs de la plainte et sa volonté de mettre en œuvre la présente clause, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un cas de force majeure ou d'un empêchement provenant d'une faute de l'autre Partie. L'exercice de cette faculté ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la rupture dans la limite de ses responsabilités civiles et nonobstant tous dommages-intérêts qui pourraient être demandés en justice.

Le présent Contrat pourra en outre être rompu par la crèche, automatiquement et de plein droit, sans intervention judiciaire, dans les cas suivants si la commune réservataire n'attribue pas le berceau à un autre bénéficiaire :

- non-respect du règlement de fonctionnement ou du contrat d'accueil par la famille bénéficiaire
- Incompatibilité de l'enfant (notamment comportementale), ou atteinte physique ou morale de la part des parents ou de tiers
- Vacance d'un berceau réservé plus de 30 jours après la date de mise à disposition prévue

Cette cause de rupture de plein droit devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le mois de préavis sera intégralement dû s'il n'a pas encore été réglé.

Dans tous les cas, la rupture anticipée du présent contrat, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, ne donnera lieu à aucun remboursement, ni à aucune réduction tarifaire.

ARTICLE 9 - DIVERS

9.1. Divisibilité des clauses

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat se révélait illégale ou nulle pour quelque motif que ce soit, seule cette clause serait réputée non écrite et la convention sera maintenue intégralement pour tous ses autres effets, à moins que la nullité ou l'inapplicabilité de cette clause affecte gravement son équilibre juridique et/ou économique du contrat.

9.2. Renonciation

Toute renonciation, qu'elle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'un des articles du Contrat ne peut pas constituer une modification ou une suppression de cet article ou une renonciation à invoquer des violations de cet article ou d'autres articles.

9.3. Rapport avec le contrat d'accueil

Les parties indiquent expressément et reconnaissant qu'il n'existe aucun caractère d'indivisibilité, ni aucune notion de groupe interdépendant de contrats entre le contrat de réservation, qui peut bénéficier à l'ensemble des familles de la commune réservataire, et le contrat d'accueil régularisé par une famille bénéficiaire.

En cas de rupture pour quelque cause que ce soit d'un contrat d'accueil régularisé entre une famille bénéficiaire et la Crèche, le contrat de réservation se poursuit et la commune réservataire pourra réaffecter la ou les places vacantes à d'autre(s) famille(s), sauf rupture du contrat de réservation dans les conditions fixées aux articles 7 et 8.

9.4. Confidentialité

Il est rappelé que la crèche NIDO&CO assure la stricte confidentialité des informations personnelles, familiales et médicales des enfants qu'elle accueille et de leur famille. La commune réservataire reconnaît ainsi qu'elle ne pourra pas solliciter la communication de quelle qu'information que ce soit auprès de NIDO&CO.

9.5. Utilisation par NIDO&CO des noms et logos de la commune réservataire

Après autorisation express de la commune réservataire, NIDO&CO pourra faire figurer ses noms et logos sur ses supports de communication.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du Règlement Général européen du 27 avril 2016 (RGPD), la commune réservataire est informée que :

- Les données personnelles recueillies par la Crèche sont collectées aux seules fins de permettre l'exécution du présent contrat et de ses obligations, qu'elles soient contractuelles ou légales. Aucune information non pertinente pour l'accomplissement de ses obligations ne sera sollicitée. Les données recueillies sont traitées informatiquement par la Crèche ou toute personne habilitée par celle-ci ;
- Les données personnelles recueillies seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations de la Crèche, puis archivées durant le temps durant lequel la responsabilité de la Crèche pourrait être engagée avant d'être définitivement supprimées. Pendant cette période, les données seront conservées dans des conditions permettant de préserver leur confidentialité et la sécurité des traitements ;
- Les données recueillies ne pourront être transmises ou consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions dans l'accomplissement des obligations de la Crèche (exemple : comptable etc...), ainsi qu'à tout autre professionnel dont l'intervention est justifiée par ladite mission (exemple : CAF, PMI, URSSAF, etc...) ou à des autorités compétentes en application des dispositions législatives ou réglementaires ou en exécution de règles de droit ;
- Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime ou de retrait de leur consentement, d'effacement, ainsi qu'un droit à la portabilité et à la limitation du traitement de leurs données personnelles (sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire), qu'elles pourront exercer par courrier auprès de la Crèche à l'adresse suivante : Mesdames Leslie ROUX et Claire Lecointe, Société NIDO&CO, 110 rue du Chat Botté, ZAC des Malettes à 1700 BEYNOST (accompagné d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- L'effacement irréversible, même partiel, de ses données à caractère personnel ne pourra être mis en œuvre avant l'expiration de la durée de prescription de la Responsabilité Civile Professionnelle de la Crèche ;

COMMUNE DE
BEYNOST



- Toute question ou réclamation complémentaire peut être portée devant les services de la CNIL : 3 Place de Fontenoy – 75334 PARIS CEDEX 07 (ou par téléphone au 01.53.73.22.22 ou sur le site www.cnil.fr).

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent Contrat est soumis aux lois et règlements de la République Française.

Les parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait survenir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, il est expressément attribué compétence aux Tribunaux du ressort du siège social de la Société NIDO&CO, qui seuls pourront être saisis de cette difficulté.

Fait à BEYNOST, le _____, En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour la crèche NIDO&CO
réservataire**

Mesdames Leslie ROUX et Claire Lecointe

Pour la Commune

....
Madame... / Monsieur

NB : Parapher chaque page, signer la dernière page après avoir apposé la mention manuscrite « lu et approuvé bon pour accord »